

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-039-2026  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**à SCHWINDRATZHEIM**

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L2512-13 et R.2213-1 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-8;
- Vu** le Code de la Voirie Routière;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** la demande présentée le 28.05.2026 par l'entreprise PAUTLER- 67580 MERTZWILLER, en vue de réaliser des travaux d'installation d'un transformateur, rue de la rivière, en agglomération de SCHWINDRATZHEIM,

**Considérant** qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la rivière, pour assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux d'installation d'un transformateur, rue de la rivière, la circulation de tous véhicules, y compris les cyclistes, sera interdite dans cette rue, en fonction des besoins du chantier,

**du mardi 02 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026.**

**Article 2 :** La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux dans la rue, durant cette période sauf pour les besoins du chantier.

**Article 3 :** La circulation des piétons et l'accès des riverains à leur propriété restera possible.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place par l'entreprise PAUTLER, sous le contrôle de la commune de Schwindratzheim.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Le Maire de Schwindratzheim et l'entreprise PAUTLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours à Strasbourg (STIS) ;
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden.

Fait à SCHWINDRATZHEIM, le 1<sup>er</sup> juin 2026  
Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire  
compte-tenu de la publication le 02106126

